



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 7 août 2014)

Lieu : Parking de Pierre-à-Bot.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,

Pierre-à-Bot, (parking de)

N° 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec dispositif « horodateurs » et plaque complémentaire « Excepté vignettes P+R ».

Le parcage des véhicules est payant, CHF 1.- l'heure du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00, 30 premières minutes gratuites, libre les dimanches et jours fériés.

Le parcage est libre pour les détenteurs de vignettes P+R.

Art. 2.

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

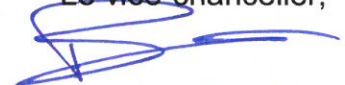
Neuchâtel, le 7 août 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le vice-chancelier,


Bertrand Cottier

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : 22 AOUT 2014

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.